

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO: 200-06- 00074-147

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

M. SERGE ASSELIN, [REDACTED]

Requérant;

c.

KOITO MANUFACTURING CO., LTD.,
personne morale ayant une place d'affaires
au 4-8-3, Takanawa Minato-ku, Tokyo
108-8711, Japon

et

NORTH AMERICAN LIGHTING, INC.,
personne morale ayant une place d'affaires
au 2275 South Main Street, Paris, Illinois
61944, États-Unis

et

ICHIKOH INDUSTRIES, LTD., personne
morale ayant une place d'affaires au 80
Itado, Isehara-shi, Kanagawa-ken 259-
1192, Japon

et

STANLEY ELECTRIC CO., LTD.,
personne morale ayant une place d'affaires
au 2-9-13 Nakameguro, Meguro-ku, Tokyo
153-8636, Japon

et

STANLEY ELECTRIC U.S. CO., INC.,
personne morale ayant une place d'affaires
au 420 E. High St., London, Ohio 43140,
États-Unis

et

II STANLEY CO., INC., personne morale, ayant une place d'affaires au 1500 Hill-Brady Road, Battle Creek, Michigan 49037, États-Unis

et

MITSUBA CORPORATION, personne morale, ayant une place d'affaires au 1-2681 Hirosawa-cho, Kiryu, Gunma Pref. 376-8555, Japon

et

AMERICAN MITSUBA CORPORATION, personne morale, ayant une place d'affaires au 2945, Three Leaves Drive, Mt. Pleasant, Michigan 48858, États-Unis

Intimées.

REQUÊTE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(Articles 1002 et ss. C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A) LE RECOURS

1. Le Requérant désire exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes (physiques et morales) formant le groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, soit :
 - tous les résidants du Québec qui ont acheté ou acquis des phares pour véhicule

automobile ou qui ont acheté un véhicule automobile contenant des phares automobile, et ce, entre le 1^{er} juillet 2002 et le 22 mars 2013;

ou tout autre groupe ou période que le Tribunal pourra déterminer;

2. Le Requéran reproche aux Intimées d'avoir comploté pour conclure des ententes illégales afin de fixer le prix de vente des phares pour automobile (ci-après : les « Phares automobile ») et ainsi restreindre ou éliminer la concurrence;
3. Plus particulièrement, le Requéran allègue qu'entre le 1^{er} juillet 2002 et le 22 mars 2013 (la « Période visée par le recours »), les Intimées ont participé à des réunions secrètes et ont conclu des arrangements pour fixer les prix, déterminer les augmentations de prix et se partager le marché des Phares automobile;

B) LES INTIMÉES

KOITO

4. Koito Manufacturing Co., Ltd., est une société créée sous les Lois de l'État du Japon ayant son siège social et sa principale place d'affaire en la ville de Tokyo au Japon;
5. North American Lighting Inc. est une société américaine ayant sa principale place d'affaires en la ville de Paris, en Illinois;
6. North American Lighting Inc. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Koito Manufacturing Co., Ltd.;
7. Koito Manufacturing Co., Ltd. et North American Lighting Inc. seront ci-après nommées collectivement « Koito »;
8. Tout au cours de la Période visée par le recours, Koito a fabriqué, distribué, offert ou vendu des Phares automobile au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, d'associés ou de filiales;

ICHIKOH

9. Ichikoh Industries, Ltd. sera ci-après nommée « Ichikoh » est une société créée sous l'autorité des Lois de l'État du Japon ayant son siège social et sa principale place d'affaires en la ville de Isehara-shi;

10. Tout au cours de la Période visée par le recours, Ichikoh a fabriqué, distribué, offert ou vendu des Phares automobile au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, d'associés ou de filiales;

STANLEY

11. Stanley Electric Co., Ltd., est une société créée sous l'autorité des Lois de l'État du Japon ayant son siège social et sa principale place d'affaires en la ville de Tokyo au Japon;
12. Stanley Electric U.S. Co., Inc., est une société américaine ayant sa principale place d'affaires en la ville de London en Ohio;
13. Stanley Electric U.S. Co., Ltd., est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Stanley Electric Co., Ltd.;
14. II Stanley Co., Inc., est une société américaine ayant sa principale place d'affaires en la ville de Battle Creek au Michigan;
15. II Stanley Co., Inc., est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Stanley Electric Co., Ltd.;
16. Stanley Electric Co., Ltd., Stanley Electric U.S. Co., Inc. et II Stanley Co., Inc. seront ci-après nommées collectivement « Stanley »;
17. Tout au cours de la Période visée par le recours, Stanley a fabriqué, distribué, offert ou vendu des Phares automobile au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, d'associés ou de filiales;

MITSUBA

18. Mitsuba Corporation est une société créée sous l'autorité des Lois de l'État du Japon ayant son siège social et sa principale place d'affaires en la ville de Kiryu;
19. American Mitsuba Corporation est une société américaine ayant sa principale place d'affaires en la ville de Mt. Pleasant au Michigan;
20. American Mitsuba Corporation est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Mitsuba Corporation;
21. Mitsuba Corporation et American Mitsuba Corporation seront ci-après nommées collectivement « Mitsuba »;

22. Tout au cours de la Période visée par le recours, Mitsuba a fabriqué, distribué, offert ou vendu des Phares automobile au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, d'associés ou de filiales;
23. Pour les fins de la présente, le Requérant démontrera que les entités décrites aux paragraphes 4 à 21 ci-dessus ont œuvré de façon intégrée et que les gestes de l'une ont engagé les autres, pour les fins de la production, de la distribution, de la vente ou de la mise en marché des Phares automobile dans le cadre de la collusion décrite dans la présente procédure;
24. D'autres personnes et/ou sociétés, impliquées dans la fabrication, la distribution ou la vente de Phares automobile à des clients dispersés en Amérique du Nord, qui ne sont pas spécifiquement identifiés dans cette procédure, peuvent avoir participé à la collusion décrite dans cette procédure;

L'INDUSTRIE DES PHARES AUTOMOBILE

25. Les Phares automobile sont installés à l'avant et à l'arrière du véhicule et comprennent notamment les phares, les clignotants, les feux arrières, les feux de recul et de freinage;
26. Les Phares automobile sont installés par l'équipementier dans de nouveaux véhicules automobiles et de nouveaux camions dans le cadre de la fabrication de ces véhicules, et ils sont aussi vendus en pièces de remplacement;
27. En ce qui a trait à la fabrication de véhicules neufs, l'équipementier, d'importants manufacturiers d'automobiles tels Nissan, Toyota, Mitsubishi, Mazda, achètent des Phares automobile directement des Intimées;
28. Les Phares automobile peuvent également être achetés auprès d'un fournisseur de pièces automobiles;
29. Au moment d'acquérir des Phares automobile, l'équipementier transmet au fournisseur de pièces automobiles une invitation à soumissionner pour des pièces spécifiques;
30. Le fournisseur de pièces propose alors sa soumission et, habituellement, l'équipementier accordera le contrat au fournisseur de pièces retenu pour un nombre fixe d'années déterminé selon la durée établie pour la production des pièces automobiles, contrat qui sera d'une durée de quatre (4) à six (6) ans;

31. Habituellement, ce processus d'appel d'offres commence à peu près trois ans avant le début de la production de nouveaux modèles de véhicules automobiles;
32. Le Requéran et les membres du Groupe ont acheté, indirectement des Intimées, des Phares automobile ou encore se sont approvisionnés en Phares automobile directement de l'une ou l'autre des Intimées;
33. En effet, tout au cours de la Période visée par le recours, les Intimées ont approvisionné les fabricants automobiles et le marché avec des Phares automobile qu'elles ont fabriqués, distribués, offerts et vendus au Canada, dont au Québec;
34. En outre, les Intimées ont fabriqué des Phares automobile :
 - a) En Amérique du Nord afin qu'ils soient installés dans les véhicules fabriqués en Amérique du Nord et vendus au Canada, dont au Québec;
 - b) Hors de l'Amérique du Nord pour exportation en Amérique du Nord et installation dans les véhicules fabriqués en Amérique du Nord et vendus au Canada, dont au Québec;
 - c) Hors de l'Amérique du Nord pour installation dans des véhicules fabriqués hors de l'Amérique du Nord, importés et vendus au Canada, dont au Québec; et
 - d) Comme pièces de remplacement;
35. L'objectif du complot mis en place par les Intimées était d'augmenter les prix de vente des Phares automobile vendus en Amérique du Nord et ailleurs, dont au Québec;
36. Les Intimées ont comploté les unes avec les autres, et possiblement avec d'autres entités qui ne sont pas spécifiquement désignées dans cette procédure, et ont convenu d'influencer les prix des Phares automobile et ont convenu de garder secrète leur pratique collusive de façon à ce que les fabricants automobiles et les autres acteurs de l'industrie l'ignorent;
37. Les Intimées savaient que leur complot influencerait le prix auquel les Phares automobile seraient vendus;
38. En fixant les prix résultant du complot ci-dessus, les Intimées savaient que leur conduite porterait préjudice au Requéran et à tous les membres du Groupe;
39. Les Intimées savaient que la hausse des coûts résultant du complot aurait un impact sur le coût des pièces vendues aux constructeurs automobiles ce qui se reflèterait

directement sur le coût auquel les constructeurs automobiles vendraient leurs produits au Requérant ainsi qu'à tous les membres du Groupe;

40. Vu ce qui précède, plusieurs enquêtes de la part des autorités compétentes aux États-Unis, en Europe et au Japon ont été entamées;

LE MARCHÉ DES PHARES AUTOMOBILE

41. Les Intimées sont d'importants fabricants et fournisseurs de Phares automobile dans le monde dont le Canada;
42. En 2010, les trois principaux fournisseurs de Phares automobile contrôlaient approximativement 70 % du marché mondial;
43. Les industries automobiles, canadienne et américaine, étant fortement intégrées, des véhicules fabriqués de chaque côté de la frontière sont vendus au Canada dont au Québec;
44. Le complot ayant influencé les prix des Phares automobile aux États-Unis a également influencé les prix des véhicules vendus au Canada, y compris au Québec;

ENQUÊTES SUR LES CARTELS AUTOMOBILES INTERNATIONAUX

45. Une vaste enquête sur la collusion entre divers fournisseurs de pièces automobiles en vue de fixer le prix de différentes composantes a été menée par le Bureau canadien de la concurrence en coordination avec d'autres autorités dont celles des États-Unis, de l'Europe et du Japon;
46. Plusieurs fournisseurs de composantes de véhicules automobiles ont fait l'objet de demandes d'informations ou de mandats de perquisition par les Autorités de la concurrence du Canada, des États-Unis, de l'Europe et du Japon;
47. Au Japon, la Fair Trade Commission a émis des contraventions à l'encontre des Intimées Stanley, Koito et Ichikoh et a condamné Koito et Ichikoh conjointement à payer 4,678,690,000 de Yen (JPY) soit, près de 46 millions \$US pour avoir comploté en vue de fixer le prix des Phares automobile et de produits liés, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse de la Japan Fair Trade Commission du 22 mars 2013 dénoncé au soutien des présentes sous la **cote R-1**;
48. Au terme de l'enquête du United States Federal Bureau of Investigation (« FBI »), les Intimées Koito et Mitsuba ont plaidé coupable et le Département de la Justice des

États-Unis les ont condamnées à payer des amendes totalisant de 191,6 millions \$ US pour leur participation à un complot visant à fixer le prix des composantes de véhicules automobiles et le truquage des offres en violation de la Loi dont le détail s'établit comme suit :

Intimée	Date de l'entente sur le plaidoyer		Amende
	Date de signature	Date de dépôt	
Koito	n/d	n/d	56,6 millions \$ US
Mitsuba	26 septembre 2013	6 novembre 2013	135 millions \$ US

le tout tel qu'il appert du communiqué de presse du Département de justice américain daté du 16 janvier 2014 et de l'entente sur le plaidoyer entérinée par la United States District Court Eastern District of Michigan Southern Division, dénoncés au soutien des présentes en liasse sous la **cote R-2**;

49. Les industries automobiles canadienne et américaine étant interreliées, les véhicules automobiles fabriqués sur les deux côtés de la frontière sont vendus au Canada;
50. Ainsi, la collusion entre les Intimées visant à fixer les prix des composantes de véhicules automobiles, notamment des Phares automobile, a eu comme conséquence de gonfler artificiellement les prix pour les acheteurs finaux de véhicules automobiles aux États-Unis et au Canada, y compris au Québec;

C) LA FAUTE

51. Le Requéant allègue que les Intimées ont manqué à leurs obligations, tant légales que statutaires, notamment à leurs obligations ayant trait à la concurrence telle que définie dans la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), c. C-34), laquelle sera nommée ci-après : « *Loi sur la concurrence* »;
52. Outre ce qui précède, le Requéant allègue que les Intimées ont manqué à leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et de façon plus spécifique, aux obligations ayant trait à l'obligation d'agir de bonne foi et de ne pas nuire à autrui;
53. Tout au cours de la Période visée par le recours, les Intimées étaient impliquées dans la fabrication, la mise en marché, la vente et/ou la distribution de Phares automobile au Canada et au Québec;
54. Les Intimées ont participé à un complot visant à causer un préjudice au Requéant;

55. Les Intimées savaient que le complot causerait vraisemblablement un préjudice au Requéranant;
56. Les Intimées ont porté atteinte aux intérêts financiers du Requéranant par des agissements illégaux;
57. D'ailleurs, suite à ce qui précède, divers recours collectifs ont été déposés devant différentes instances, aux États-Unis et ailleurs au Canada, le tout tel qu'il appert des documents produits en liasse au soutien de la présente sous la **cote R-3**;
58. Tel que déjà mentionné, à la suite d'enquêtes par les Autorités de la concurrence au Canada, aux États-Unis, en Europe et au Japon, certaines des Intimées ont plaidé coupable et ont été condamnées à payer des amendes records;
59. Les ententes de collusion prises entre les Intimées ont été mises en œuvre entre autre par une série de hausses coordonnées des prix du marché;
60. De telles ententes ont eu lieu suite à différentes réunions tenues lors de Salons de l'Industrie au cours desquelles il y a eu échanges de documents confidentiels en rapport avec la tarification en vigueur au sein de leur entreprise respective, notamment les Intimées;
61. Cette pratique a été conduite sur une base régulière avec le résultat que le Requéranant et les membres du Groupe ont été privés du bénéfice d'une libre compétition et, de ce fait, ont payé un prix trop élevé pour les Phares automobile qu'ils ont achetés ou pour les véhicules qui contenaient ces Phares automobile;

D) DOMMAGES

62. Le Cartel a eu pour effet de restreindre indûment la concurrence, de gonfler artificiellement le prix des composantes de véhicules automobiles vendues au Québec et par le fait même, de gonfler artificiellement le prix de vente des véhicules équipés de ces composantes vendus au Québec;
63. Ainsi, tout au cours de la période qu'a duré le Cartel, les constructeurs automobiles canadiens ont payé un prix artificiellement gonflé pour des composantes de véhicules automobiles vendues par les Intimées;
64. Il en va de même des acheteurs de véhicules automobiles dont le véhicule automobile était équipé et/ou qui ont acheté au Québec des composantes de véhicules automobiles à qui les constructeurs automobiles auraient, en tout ou en partie, refilé la portion artificiellement gonflée du prix;

65. Conséquemment, le Requérant a subi une perte financière en raison des agissements illégaux des Intimées;

II. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DU REQUÉRANT

66. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part du Requérant contre les Intimées sont :

- 66.1. Le Requérant, dans le district judiciaire du Québec, a acheté une voiture de marque Toyota modèle Yaris (2007), pour ses fins personnelles et plus spécifiquement au cours de la période durant laquelle le cartel était en place, le tout tel qu'il appert d'une facture du mois de mai 2007 produite au soutien des présentes sous la **cote R-4**;
67. Vu les agissements illégaux des Intimées, le Requérant a été privé du bénéfice d'une libre compétition et, de ce fait, a payé un prix trop élevé pour les produits en question qu'il a achetés;
68. Les agissements illégaux des Intimées ont causé des dommages au Requérant, à savoir la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour les produits qu'il a achetés contenant des Phares automobile et le prix qu'il aurait normalement dû payer sur le marché où règne la libre concurrence;
69. Les agissements illégaux des Intimées ont été camouflés et n'ont pas été portés à la connaissance du Requérant ou de tout autre membre du Groupe;
70. Le Requérant n'a pas été en mesure de découvrir, et ne pouvait pas découvrir même avec toute la diligence requise, que les Intimées étaient impliquées dans des agissements illégaux, violaient la *Loi sur la concurrence* et ce n'est que peu de temps avant le dépôt de cette procédure que le Requérant a été confronté à cette réalité;

III. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

71. Les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des membres du Groupe contre les Intimées sont énumérés aux paragraphes qui suivent :
- 71.1 Chaque membre du Groupe a acheté ou acquis des Phares automobile ou a acheté un véhicule contenant des Phares automobile;

- 71.2 Chaque membre du Groupe a payé un prix artificiellement élevé pour les produits en question qu'il a achetés, utilisés ou acquis en raison du cartel et de son impact sur la concurrence;
- 71.3 Chaque membre du Groupe a subi des dommages équivalant à la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour les produits en question qu'il a achetés, utilisés ou acquis et le prix qui aurait normalement dû être payé sur le marché où règne la libre concurrence;
- 71.4 Les dommages subis par chaque membre du Groupe ont été causés directement par les agissements illégaux des Intimées;
- 71.5 Ainsi, le Requérant et les membres du Groupe sont justifiés de réclamer le remboursement de tous les dommages subis en raison des agissements illégaux des Intimées;

IV. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF

- 72. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. et ce pour les motifs qui suivent :
 - 72.1. Le nombre de personnes pouvant composer le groupe est estimé à plus de mille individus compte tenu des chiffres de ventes des Intimées et de l'usage répandu de tels produits;
 - 72.2. Les noms et adresses des personnes pouvant composer le Groupe sont inconnus du Requérant;
 - 72.3. Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent impossible l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.;
- 73. Les questions de faits ou de droit qui concernent les membres du Groupe ainsi que le Requérant sont énumérées aux paragraphes qui suivent, et sont identiques, similaires ou connexes pour chacun :
 - a) Les Intimées ont-elles conclu des ententes illégales pour faire collusion et ainsi fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix des Phares automobile?
 - b) Les agissements des Intimées ont-ils eu pour effet de maintenir le prix des Phares automobile à des niveaux artificiellement élevés et non compétitifs?
 - c) Les ententes conclues entre les Intimées ont-elles été gardées secrètes?

- d) Les agissements des Intimées ont-ils causé des dommages aux membres du Groupe et, si oui, quel est le montant de ces dommages?
- e) Les Intimées sont-elles passibles de dommages punitifs ou exemplaires et, si oui, quel est le montant de ces dommages?

V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- 74. Le recours que le Requérant désire exercer pour le bénéfice des membres du Groupe est une requête en dommages;
- 75. Les conclusions que le Requérant recherchera par sa requête introductive d'instance seront :

ACCUEILLIR l'action du demandeur;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages temporairement évalués à 5 000,000.00 \$ avec intérêts depuis la date d'assignation ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec*;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages exemplaires temporairement évalués à la somme de 1 000,000.00 \$ avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue à la loi;

ACCUEILLIR le recours collectif du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du Groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres;

- 76. Le Requérant, qui demande à obtenir le statut de représentant, est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe pour les motifs qui suivent :
 - 76.1. Il a acheté un produit contenant des Phares automobile;
 - 76.2. Il comprend la nature du recours;

- 76.3. Il est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du Groupe;
77. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;
78. Toute la cause d'action a pris naissance au Québec.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice d'un recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en dommages;

ACCORDER au Requéérant le statut de représentant des personnes faisant partie du Groupe ci-après décrit :

- tous les résidants du Québec qui ont acheté ou acquis des phares pour véhicule automobile ou qui ont acheté un véhicule automobile contenant des phares automobile, et ce, entre le 1^{er} juillet 2002 et le 22 mars 2013;

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes :

- Les Intimées ont-elles conclu des ententes illégales pour faire collusion et ainsi fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix des Phares automobile?
- Les agissements des Intimées ont-ils eu pour effet de maintenir le prix des Phares automobile à des niveaux artificiellement élevés et non compétitifs?
- Les ententes conclues entre les Intimées ont-elles été gardées secrètes?
- Les agissements des Intimées ont-ils causé des dommages aux membres du Groupe et, si oui, quel est le montant de ces dommages?
- Les Intimées sont-elles passibles de dommages punitifs ou exemplaires et, si oui, quel est le montant de ces dommages?

IDENTIFIER les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR l'action du demandeur;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages temporairement évalués à 5 000,000.00 \$ avec intérêts depuis la date d'assignation ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec*;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages exemplaires temporairement évalués à la somme de 1 000,000.00 \$ avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue à la loi;

ACCUEILLIR le recours collectif du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du Groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres;

DÉCLARER que tout membre du Groupe qui n'a pas requis son exclusion du Groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur le recours collectif à être institué;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe conformément à l'article 1006 C.p.c.;

LE TOUT frais à suivre.

Québec, ce 4 avril 2014



SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

(Me Simon Hébert)

Procureurs du Requérant

AVIS DE PRÉSENTATION

À :

KOITO MANUFACTURING CO., LTD., 4-8-3, Takanawa Minato-ku, Tokyo 108-8711, Japon;

et

NORTH AMERICAN LIGHTING, INC., 2275 South Main Street, Paris, IL 61944, États-Unis;

et

ICHIKOH INDUSTRIES, LTD., 80 Itado, Isehara-shi, Kanagawa-ken 259-1192, Japon;

et

STANLEY ELECTRIC CO., LTD., 2-9-13 Nakameguro, Meguro-ku, Tokyo 153-8636, Japon;

et

STANLEY ELECTRIC U.S. CO., INC., 2420 E. High St., London, OH 43140, États-Unis;

et

II STANLEY CO., INC., 1500 Hill-Brady Road, Battle Creek, MI 49037, États-Unis;

et

MITSUBA CORPORATION, 1-2681 Hirosawa-cho, Kiryu, Gunma Pref. 376-8555, Japon;

et

AMERICAN MITSUBA CORPORATION, 2945, Three Leaves Drive, Mt. Pleasant, Michigan 48858, États-Unis.

PRENEZ AVIS que le Requéant a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage à Québec dans les **10 jours** de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée pro forma devant le Tribunal le **31 juillet 2014** à 8h45 en la salle 3.14 du Palais de justice et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec le Requéant ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du Tribunal.

Québec, ce 4 avril 2014



SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

(Me Simon Hébert)

Procureurs du Requéant

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

NO : 200-06-

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

M. SERGE ASSELIN

Requérant;

c.

KOITO MANUFACTURING CO., LTD.

et

NORTH AMERICAN LIGHTING, INC.

et

ICHIKOH INDUSTRIES, LTD.

et

STANLEY ELECTRIC CO., LTD.

et

STANLEY ELECTRIC U.S. CO., INC.

et

II STANLEY CO., INC.

et

MITSUBA CORPORATION

et

AMERICAN MITSUBA CORPORATION

Intimées.

AVIS DE DÉNONCIATION DE PIÈCES

PRENEZ AVIS que le Requérant entend produire les pièces suivantes lors de l'audition :

- PIÈCE R-1 :** Communiqué de presse de la *Japan Fair Trade Commission* du 22 mars 2013;
- PIÈCE R-2:** Communiqué de presse du Département de justice américain daté du 16 janvier 2014 et entente sur le plaidoyer entérinée par la United States District Court Eastern District of Michigan Southern Division (en liasse);
- PIÈCE R-3 :** Documents relatifs à divers recours collectifs ayant été déposés devant différentes instances, aux États-Unis et ailleurs au Canada (en liasse);
- PIÈCE R-4 :** Facture d'achat du mois de mai 2007 du véhicule de marque Toyota, modèle Yaris (2007) du Requérant.

Québec, ce 4 avril 2014



SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

(Me Simon Hébert)

Procureurs du Requérant

66509

NO : 200-06-CC0174-147

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE (RECOURS COLLECTIF)

SERGE ASSELIN
Requérant;
C.

KOITO MANUFACTURING CO., LTD ET ALS.
Intimées.

701 123\$

**REQUÊTE POUR OBTENIR
L'AUTORISATION D'EXERCER UN
RECOURS COLLECTIF ET POUR OBTENIR
LE STATUT DE REPRÉSENTANT, AVIS DE
PRÉSENTATION, AVIS DE DÉNONCIATION
DE PIÈCES (ART. 1002 ET SS C.P.C.)**

BB-6852

Casier 15

SISKINDS, DESMEULES, S.E.N.C.R.L.

Les Promenades du Vieux-Québec
43, rue De Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Téléphone.: (418) 694-2009 Télécopieur.: (418) 694-0281

Me Simon Hébert

Courriel : barbaraann.cain@siskindsdesmeules.com

N/Référence : 67-146

GREFFES CIVILS
Québec

09 AVR. 2014

123\$
R.3
Réf. 306937